

Service départemental de VAUCLUSE

Bordereau d'envoi

Vedène, le 16 septembre 2019

Objet : Avis sur déviation de la Mayre de Courtebotte et remplacement OH de la Mayre de la gironde

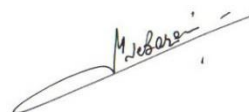
Affaire suivie par : M.LE BARON

V.Réf : 84-2019-00167 en date du 06/09/2019

A l'attention de : M. Serge DENUNCQ

Désignation des pièces	Nombre	Observation
<ul style="list-style-type: none">Avis sur la dérivation partielle de la Mayre de Courtebotte et reconstruction de l'ouvrage de franchissement sous la RD 976 de la Mayre de la Gironde, commune d'ORANGE.	1	Suite à votre demande.

Le Chef de service départemental



M. LE BARON

Vedène, le 16 septembre 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de VAUCLUSE**

à l'attention de Serge DENUNCQ

Service départemental de VAUCLUSE

Objet : Déviation de la Mayre de Courtebotte et remplacement OH de la Mayre de la gironde

Vos Réf : SD/CA-84-2019-00167

Affaire suivie par : M.LE BARON

Le projet consiste à une dérivation partielle de la Mayre de Courtebotte sur un nouveau tracé plus linéaire de 90 m et la reconstruction de l'ouvrage de franchissement sous la RD 976 de la Mayre de la Gironde.

Notre service avait déjà émis un avis à votre attention sur ce projet le 30 juillet 2018, ainsi qu'un nouvel échange par mail avec M. Bernard ROMAN le 15 novembre 2018.

Nos observations initiales évoquées les points suivants :

- Défaut de justification sur la réalité du caractère inondable de la zone de confluence des Mayres. Aucun élément de chronique "inondation", photos, simulation débits et géométrie d'ouvrages...
- Absence de prise en compte de la mesure ERC dans toutes ses composantes, et notamment sur la reconstitution du nouveau linéaire de la Mayre de Courtebotte.
- Réalité du seuil réglementaire d'instruction.

Le nouveau projet soumis à notre analyse s'accorde sur l'évolution du dernier point, avec un traitement réglementaire d'autorisation adapté aux linéaires confondus de la Mayre de Courtebotte (l'actuel et le futur) répondant à la rubrique 3.1.2.0.

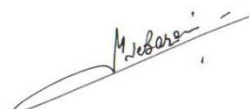
Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité environnementale (examen au cas par cas) portant exclusivement sur l'intérêt en termes d'amélioration des écoulements et réduction des risques d'inondation. La prise en compte du milieu naturel aquatique et de son devenir a été passée sous silence.

Compte tenu de ce qui précède et du contenu du dossier actuel, identique à celui présentait en juillet 2018, notre service émet les mêmes réserves, car celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune amélioration de traitement.

Nous considérons même que soumettre ce type de dossier d'autorisation à l'instruction est inconvenant. Nous pouvons citer par exemple dans le mémoire explicatif le paragraphe 3 sur les Mesures compensatoires et préconisations qui n'abordent qu'une mesure d'évitement (le reste étant passé sous silence) consistant à mettre de la rubalise au niveau de la zone de chantier (cf. notre commentaire sur l'avis de juillet 2018).

L'Agence Française pour la Biodiversité renouvelle la teneur de son avis du 30 juillet 2018 pour la quasi-totalité des mêmes motifs et vous laisse le soin de la poursuite de l'instruction à votre convenance.

Le Chef de service départemental



M. LE BARON